

RÈGLEMENT

2000-3264

Modification du règlement de zonage 96-2921 concernant la réglementation sur l'affichage dans la zone C-508 et modification à l'annexe du règlement 88-2053

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 15 janvier 1996, par sa résolution 96/30944, adopté le règlement 96-2921 régissant le zonage.

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 18 juillet 1988, par sa résolution 88/26143, adopté le règlement 88-2053 concernant le Plan d'urbanisme.

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/2000-06-11, recommande aux membres du Conseil de créer une disposition particulière dans la zone C-508 sise en bordure du Boulevard du Jardin, afin de prévoir le remplacement de deux enseignes existantes.

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme, par ses résolutions CU/2000-03-04 et CU/2000-07-05, recommande également aux membres du Conseil d'ajouter les immeubles sis au 8183, Trait-Carré Ouest et au 8238, Trait-Carré Ouest à la liste des bâtiments d'intérêt patrimonial.

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier les règlements 96-2921 et 88-2053 pour y intégrer les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 15 mai 2000.

ATTENDU QU'AVIS de motion A2000-029 a été donné aux fins du présent règlement à séance du 1^{er} mai 2000.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 -

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - Ajout d'une disposition régissant les enseignes dans la zone C-508

Article 2.1-	Modification à l'article 4.2.4 - Dispositions applicables à certaines zones
--------------	---

L'article 4.2.4 du règlement de zonage 96-2921 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant:

« **4.2.4.7 - Enseigne d'une superficie plus grande dans la zone C-508**

Malgré les dispositions régissant les enseignes, il est autorisé dans la zone C-508, l'installation d'une enseigne sur poteau aux conditions suivantes:

- il n'y a qu'une seule enseigne sur poteau pour un terrain borné à trois rues municipales;
- cette enseigne est localisée en bordure du boulevard du Jardin;
- la superficie autorisée de cette enseigne est de quinze (15) mètres carrés;
- la hauteur totale autorisée de cette enseigne sur poteau est de huit (8) mètres. »

Article 2.2 - Modification aux grilles de spécifications

Les grilles de spécifications annexées au règlement 96-2921 sont amendées :

- en créant la Grille 477 dans le but de permettre d'ajouter la référence pour la zone C-508 au paragraphe 4.2.4.7 créé à l'article précédent, l'ajout de cette grille n'entraîne aucune modification aux usages autorisés;
- en retirant de la Grille 443 la zone C-508 qui a été transférée à la Grille 477.

Les Grilles 443 et 477 sont jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante.

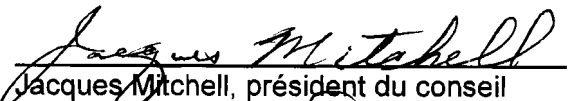
ARTICLE 3- Modification à l'annexe du plan d'urbanisme 88-2053

L'annexe du plan d'urbanisme 88-2053 est modifiée pour ajouter les bâtiments suivants à la liste du secteur Trait-Carré des bâtiments protégés :

- 8183, Trait-Carré Ouest
- 8238, Trait-Carré Ouest

ARTICLE 4 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication.


 Jacques Mitchell, président du conseil

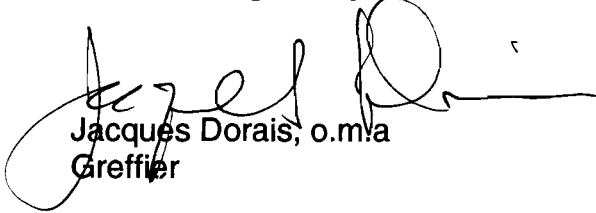
 Jacques Dorais, greffier

ADOPTÉ LE:	2000-05-15	PAR LA	C2000-251
EN VIGUEUR:		RÉSOLUTION:	
AMENDE :	96-2921 88-2053 (annexe)		

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public 5749 dans le journal Charlesbourg Express le 7 mai 2000 et que cet avis public était affiché ce même jour au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 5 juin 2001


Jacques Dorais, o.m.a
Greffier

(5786)

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le conseil municipal a adopté le 15 mai 2000, le règlement **2000-3264** intitulé:

2000-3264 Modification du règlement de zonage 96-2921 concernant la réglementation sur l'affichage dans la zone C-508 et modification à l'annexe du règlement 88-2053

QUE le certificat de conformité relatif au règlement ci-haut mentionné a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 10 juillet 2000.

QUE ce règlement entre en vigueur à la date de délivrance du certificat de conformité de la Communauté urbaine de Québec, soit le 10 juillet 2000.

(

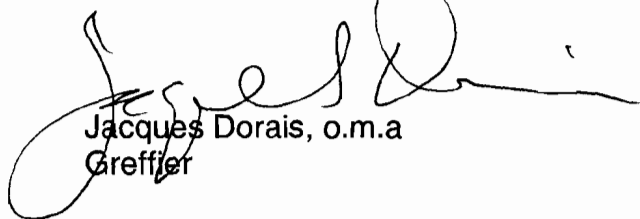
Charlesbourg, ce 16 juillet 2000

Serge Villeneuve
Greffier adjoint

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public 5786 dans le journal Charlesbourg Express le 16 juillet 2000 et que cet avis public était affiché ce même jour au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 5 juin 2001


Jacques Dorais, o.m.a
Greffier



VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: Du Jardin
Annexe au règlement: 96-2921
Amendement: 2000-3264

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO.

443

Zones assujetties : C509

Concordance de la ou des zone(s) : M

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone							
		1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)								
	Habitation II (Bifamiliale)								
	Habitation III (Trifamiliale)								
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)								
	Habitation V (Collective)								
	Habitation VI (Multifamiliale)								
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)								
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I	X	X						
	Commerce de vente et service II	X	X						
	Commerce de vente et service III								
	Commerce de vente et service IV								
	Commerce de vente et service V	X	X						
	Commerce de vente et service VI								
	Commerce de vente et service VII	X	X						
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I	X	X						
	Service récréatif II								
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I								
	Public et institutionnel II								
	Public transport et communication III								
INDUSTRIEL	Industriel I								
	Industriel II								
	Industriel et extraction III								
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I								
	Agro-forestier II								
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES	Logements intégrés excluant le 1er étage	X	X						
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS									
OBJET DU REGLEMENT	PREScription DU REGLEMENT								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé	X							
	Bâtiment jumelé		X						
	Bâtiment contigu								
	Autres								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	7.0	7.0						
	Hauteur du mur : % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	0.0	7.0						
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Min. somme des marges	7.0	7.0						
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge arrière minimale (m)	12.0	12.0						
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Nombre de logements minimum								
	maximum								
	Nombre de chambres minimum								
	maximum								
	Nombre d'étages minimum								
	maximum	3	3						
	Hauteur minimum (m)								
	maximum (m)	12.0	12.0						
	Largeur minimale sur rue (m)								
	R.P.T. % minimal								
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII	4400.0	4400.0						
	Surface max. du bâtiment (m2) autres	13200	13200						
	R.P.T. % maximal	200	200						
REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)	30.0	30.0						

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: Du Jardin
Annexe au règlement: 96-2921
Amendement: 2000-3264

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO.

477

Zones assujetties : C508

Concordance de la ou des zone(s) : M

[illegible]